

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES (CC)

Assurance vie pour solipèdes - décès et invalidité

Valables dès le 1^{er} décembre 2022

Article 1 : Définitions

- 1.1 **animal assuré** : tout animal désigné comme tel sur la police d'assurance ;
- 1.2 **preneur d'assurance** : personne qui souscrit la police d'assurance, s'engage à payer les primes dues à l'assureur et bénéficie des prestations d'Epona ;
- 1.3 **accident** : toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire constatée par un médecin-vétérinaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé ou qui entraîne le décès. Sont exclues les maladies consécutives à un accident ; La gestation et la mise-bas ne sont pas considérées comme accident ;
- 1.4 **maladie** : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement vétérinaire ; la castration ou la stérilisation sans cause pathologique, le vieillissement (sénilité et/ou usure) ne sont pas considérés comme maladies. Le décès de la jument pendant la gestation et la mise-bas est couvert si la gestation débute postérieurement à la mise en vigueur du contrat ;
- 1.5 **maladie aiguë** : altération subite de la santé, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple : troubles gastro-intestinaux aigus ; maladies infectieuses aiguës ; inflammations et infections aiguës du système cardio-vasculaire ; tétanos, rage, grippe équine, herpès équin, botulisme pour autant que l'animal assuré ait été vacciné et les rappels faits régulièrement) ;
- 1.6 **maladie chronique** : altération de la santé d'évolution lente et insidieuse, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple de manière non exhaustive: affections chroniques du système respiratoire, telles que trachéites, bronchiolites, bronchites, emphysème pulmonaire, asthme ; toutes formes d'arthrites chroniques (rhumatisme) ; arthrose ; boiteries dues à la présence d'exostoses ; toutes déformations osseuses ; boiterie naviculaire ; cécité non-accidentelle ; immobilisme ; nymphomanie ; anémie, sarcoïde) ;
- 1.7 **vétérinaire** : médecin-vétérinaire diplômé disposant de l'autorisation de pratiquer ;
- 1.8 **délai de carence** : période qui suit l'entrée en vigueur du contrat durant laquelle les prestations ne sont pas assurées ;
- 1.9 **chirurgie** : intervention chirurgicale pratiquée dans une clinique vétérinaire afin de traiter les blessures et les maladies par des moyens faisant appel à une opération effectuée par un vétérinaire ;
- 1.10 **invalidité permanente** : altération permanente et irréversible de la santé de l'animal, n'entraînant pas l'euthanasie/l'abattage et ne pouvant pas être corrigée par des soins ou chirurgie vétérinaires. Il y a invalidité lorsque sur la base de constatations objectives ou de signes objectifs, le cheval n'est plus en mesure d'accomplir l'activité pour laquelle il est assuré. L'invalidité permanente doit être décelée et justifiée par un vétérinaire (rapport spécifique incluant la date, la cause et la nature de l'invalidité) ;
- 1.11 **euthanasie/abattage** : tout(e) euthanasie /abattage ordonné(e) par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé, d'un animal dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie assurée, devient inéluctable à très bref délai. L'euthanasie/ ou abattage pour non-rentabilité n'est pas considéré(e) comme euthanasie/ abattage au sens de cet article ;
- 1.12 **valeur déclarée** : valeur de l'animal annoncée par le preneur d'assurance pour calculer le montant des primes dues.

Article 2 : Prestations assurées

L'assurance Epona existe en plusieurs variantes de produits décrites ci-dessous. Epona verse au preneur d'assurance une indemnité en cas de décès ou d'invalidité permanente, en fonction de la variante choisie :

- 2.1 Les produits **VIVA SPIRIT** sont destinés aux chevaux de loisir.
- 2.2 Les produits **VIVA SPIRIT SPORT** sont destinés aux chevaux de sport c'est-à-dire aux chevaux destinés à participer à une ou plusieurs compétitions sportives dans les disciplines telles que : saut d'obstacle, dressage, attelage, polo, western.
- 2.3 Les produits **VIVA SPIRIT SPORT PLUS** sont destinés aux chevaux de sport à hauts risques c'est-à-dire aux chevaux destinés à participer à une ou plusieurs compétitions sportives dans les disciplines telles que : course plate, endurance, concours complet, cross, reining.
- 2.4 **VIVA SPIRIT, VIVA SPIRIT SPORT et VIVA SPIRIT SPORT PLUS, VARIANTE A** : Prestations en cas de décès lié à un accident.

- 2.5 VIVA SPIRIT, VIVA SPIRIT SPORT et VIVA SPIRIT SPORT PLUS, **VARIANTE B** :
Prestations en cas de décès lié à un accident, une chirurgie, une maladie aiguë ou chronique.
- 2.6 VIVA SPIRIT, VIVA SPIRIT SPORT et VIVA SPIRIT SPORT PLUS, **VARIANTE B SENIOR (BS)** :
Pour les chevaux entrant dans l'assurance à partir de 11 ans révolus : Prestations en cas de décès lié à un accident, une chirurgie liée à un accident ou maladie aiguë, une maladie aiguë.

Article 3 : Prestations et risques non assurés

- 3.1 tous les risques complémentaires énumérés à l'art. 7, à moins que leur inclusion contractuelle n'ait été convenue ;
- 3.2 l'euthanasie/l'abattage ou l'invalidité non ordonné par un médecin-vétérinaire ou lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués ; l'euthanasie/ l'abattage pour non-rentabilité ;
- 3.3 les frais consécutifs à des tares, des défauts, des moins-values, des problèmes comportementaux ;
- 3.4 le décès ou l'invalidité lié à des maladies et/ou accidents ou à une gestation ayant débuté avant l'entrée en vigueur du contrat ou pendant les délais de carence mentionnés à l'article 6 ;
- 3.5 le décès ou l'invalidité lié aux suites et conséquences de la castration ou la stérilisation sans cause pathologique ;
- 3.6 les cas de décès ou d'invalidité en relation avec une activité du cheval non adaptée à celle pour laquelle il est assuré auprès d'Epona, y compris lors de compétitions. Ne sont pas couverts non plus les cas liés à une activité exercée en dépit d'une contre-indication vétérinaire ;
- 3.7 les honoraires vétérinaires pour l'examen d'admission, les frais d'établissement de rapports vétérinaires en cas de sinistres, ainsi que tous les frais de ports et de facturation ainsi que les ordonnances et frais liés aux analyses ;
- 3.8 tous les frais de traitements, de transport, de pension, d'euthanasie/abattage et d'équarrissage ;
- 3.9 les cas relevant de la responsabilité civile de tiers, par exemple dans les cas d'accident entre chevaux, à des faits de guerre, d'émeutes ou de terrorisme ainsi que ceux causés par de la maltraitance ou un manque de soins envers l'animal assuré ainsi que les cas de dopage. Les cas relevant d'épidémies, pandémies et épizooties.

Article 4 : Validité territoriale

La garantie s'applique aux frais occasionnés en Suisse et en Europe pour autant que le domicile du preneur d'assurance soit en Suisse ou au Liechtenstein.

Article 5 : Age d'admission et valeur d'assurance

Peut entrer dans l'assurance un animal dès l'âge de 2 mois révolus et avec un rapport vétérinaire datant de moins d'un mois avant l'entrée dans l'assurance, établi sur le formulaire fourni par Epona, ou un examen d'achat complet datant de moins de 1 mois avant l'entrée dans l'assurance. Les âges limites de souscription de l'animal par variante de produit sont :

- VIVA SPIRIT, VIVA SPIRIT SPORT et VIVA SPIRIT SPORT PLUS, **VARIANTE A**: 16 ans révolus;
- VIVA SPIRIT, VIVA SPIRIT SPORT et VIVA SPIRIT SPORT PLUS, **VARIANTE B**: 11 ans révolus;
- VIVA SPIRIT, VIVA SPIRIT SPORT et VIVA SPIRIT SPORT PLUS, **VARIANTE BS**: 14 ans révolus;
- RISQUE COMPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ PERMANENTE : 8 ans révolus.

La valeur d'assurance déclarée à Epona permettant de calculer la prime. Le preneur peut demander à Epona une modification de la valeur d'assurance à échéance.

Pour toute demande de majoration de la valeur d'assurance déclarée assurée, Epona demande la présentation d'un rapport vétérinaire, établi sur le formulaire fourni par Epona et datant de moins d'un mois précédant la demande, sur la santé de l'animal.

Article 6 : Délais de carence

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, les délais de carence suivants sont applicables :

- 6.1 accident : 1 jour
- 6.2 maladie aiguë : 1 mois
- 6.3 maladie chronique : 6 mois

La couverture d'assurance pour les prestations en cas de décès ou d'invalidité à la suite d'une maladie est exclue pour les maladies ayant débuté avant ou pendant le délai de carence.

Article 7 : Risques complémentaires

Les risques complémentaires suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire : invalidité permanente et poulain à naître. L'invalidité permanente ne peut être assurée que pour les variantes VIVA SPIRIT SPORT et VIVA SPIRIT SPORT PLUS.

Article 8 : Durée du contrat

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée initiale d'un an ; il se renouvelle tacitement d'année en année. Il s'éteint d'office lors de la réalisation du risque ou de la disparition du risque assuré.

Article 9 : Fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations cesse à la fin du contrat. Lors d'une indemnisation pour invalidité permanente, l'animal reste la propriété du preneur d'assurance et le contrat d'assurance du risque décès s'éteint d'office à la date d'établissement du rapport vétérinaire.

Article 10 : Obligations du preneur d'assurance en cas de décès ou d'invalidité permanente

Lors de la souscription, le preneur d'assurances libère tout médecin vétérinaire du secret professionnel à l'égard d'Epona.

En cas de décès ou d'invalidité permanente, le preneur d'assurance est responsable d'annoncer à Epona, sous peine de refus d'indemnités, le décès ou l'invalidité permanente de l'animal assuré dans les 5 jours ouvrables après en avoir pris connaissance.

Si le délai d'annonce ci-dessus n'est pas respecté, Epona a le droit de refuser toute indemnité ou de la réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite à temps.

Le preneur d'assurance doit en outre :

- renvoyer spontanément la déclaration de sinistre dûment remplie, via le site Internet d'Epona (formulaire en ligne dédié) ou par courrier (sur le modèle de déclaration fourni par Epona) ;
- soumettre à Epona, dans les 30 jours dès son émission, le rapport vétérinaire, établi sur le formulaire fourni par Epona en relation avec le sinistre ;
- dans certains cas et afin de faciliter l'évaluation du sinistre, Epona se réserve le droit de soumettre le cas à son Vétérinaire- conseil ou de faire procéder à une autopsie ;
- à la demande d'Epona, le preneur d'assurance fournira également tout document nécessaire au traitement du cas.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, Epona a le droit de refuser toute indemnité ou de réduire sa prestation.

Article 11 : Indemnisation

En cas de décès de l'animal assuré, Epona verse une indemnité correspondant à 100 % de la valeur réelle déterminante de l'animal au moment du sinistre, mais au maximum à 100% de la valeur déclarée dans la police d'assurance.

Jusqu'à l'âge de 11 ans révolus, la valeur d'assurance déterminante est celle figurant dans la police. Dès la 12e année, cette valeur est diminuée de 10% annuellement jusqu'à un seuil minimum de CHF 2'000.

Indemnités en cas de décès :

- Risques de base : **100% de la valeur**
- Risque poulain à naître si le contrat a été conclu avant le début de la gestation : lorsque le poulain est mort-né après 300 jours de gestation au moins ou en cas de décès du poulain pendant les 6 premiers mois après la naissance : **20% de la valeur de la mère.**

Indemnité en cas d'invalidité permanente selon art. 1.10 :

- En cas d'invalidité permanente de l'animal assuré, Epona verse une indemnité correspondant à **50% de la valeur** réelle déterminante de l'animal au moment du sinistre, mais au maximum à 50% de la valeur déclarée.
- Lors d'une indemnisation pour invalidité permanente, l'animal reste la propriété du preneur d'assurance et le contrat d'assurance du risque décès s'éteint d'office à la date indiquée dans le rapport vétérinaire.

Article 12 : Bases contractuelles et légales

Le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, les conditions générales d'assurance, les présentes conditions complémentaires et les éventuelles conditions particulières qui figurent dans la police.

Les primes par variante sont disponibles sur demande auprès des agents Epona ou epona.ch.